



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 avril 2017
2. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation des travaux
3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental ;

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique

18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat
M. Manuel Achten, M. Marc Barthelemy, M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 avril 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6593 **Projet de loi portant modification :**

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;

2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

- *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique, à l'endroit de l'article 1^{er}, point 8.

Le représentant ministériel explique que les concertations menées avec le Ministère de la Justice ont permis de trouver une réponse aux questions soulevées lors de la réunion de la Commission du 3 mai 2017 au sujet de la notion d' « arme par destination » à insérer au paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. En effet, il s'avère que l'article 135 du Code pénal fournit une définition des termes « arme par destination ». Partant, il est proposé de libeller le paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 8 du projet de loi sous rubrique, comme suit :

« (3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le

fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. »

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article 1^{er}, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles

substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schrassig se sont fait agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit : « Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage. ».

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé de compléter l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses

exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de « retenu », figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de « pensionnaire ».

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Article 1^{er}, point 9

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, point 10

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, point 11

Le Conseil d'Etat invite les auteurs des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016 à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, en vue d'y inscrire les modifications proposées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593¹²) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés « auprès du directeur du centre » mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes « auprès du directeur du centre ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1^{er} juin 2016.

Article 1^{er}, point 12

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 12° L'article 12 de la même loi est complété par un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit :

« – fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

– soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre

- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat ». »

Cette proposition d'amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article I^{er} de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au centre.

L'obligation faite au centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Article I^{er}, point 13

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I^{er}, point 14

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I^{er}, point 15

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I^{er}, point 16

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cette disposition.

Article I^{er}, point 17

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I^{er}, point 18

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'article II (article III du projet initial), le Conseil d'Etat retient que la disposition y prévue est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Partant, il peut se déclarer d'accord avec le libellé de l'article sous rubrique.

Article III

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de mettre une virgule *in fine* « ... de l'Etat, ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article IV

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article V

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire le terme « Mémorial » avec une lettre « m » majuscule.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur telle que proposée, c'est-à-dire « le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial », pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le « premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial ».

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** »

Le délai d'entrée en vigueur de la loi est adapté. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le droit du pensionnaire de se faire assister par un avocat pendant la procédure disciplinaire, prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004, s'applique tant à la procédure disciplinaire en vue d'une sanction disciplinaire qu'à la procédure disciplinaire en vue d'une mesure à caractère disciplinaire.

Le représentant ministériel confirme cette lecture de texte.

La représentante du groupe politique CSV annonce l'intention de son groupe politique d'introduire des propositions d'amendements parlementaires concernant l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004. L'oratrice marque son désaccord avec le libellé de la disposition afférente, qui alourdit de façon considérable le bon fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat.

- 3. 7074** **Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
 - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7074. Le projet de loi sous rubrique se fonde en grande partie sur le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, déposé le 14 mai 2013. Dans son avis du 18 avril 2014, le Conseil d'État avait formulé quelque 40 oppositions formelles à l'endroit du projet de loi, qui étaient majoritairement dues à un changement de paradigme dans l'interprétation de l'article 32 (3) de la Constitution.

La conclusion qui s'imposait à la lecture de l'avis du Conseil d'État était que le projet de loi 6573 ne pouvait être reforgé dans son intégralité sous forme de loi. Une analyse des lois et règlements en vigueur a néanmoins montré que les grandes lignes du projet de loi 6573 ont déjà une base légale solide. Voilà pourquoi le Ministère a adopté l'approche selon laquelle les éléments du projet de loi 6573, pour lesquels le Conseil d'État n'avait pas formulé d'oppositions formelles, sont repris dans le projet de loi sous rubrique en tenant compte des recommandations émises par la Haute Corporation. Il s'agit, en l'occurrence, des éléments suivants qui sont inscrits dans les lois existantes, à savoir la loi du 25 juin 2004 sur les lycées, la loi du 4 septembre 1990 sur l'enseignement secondaire technique (désormais : général) et la loi du 10 mai 1968 sur l'enseignement secondaire (classique):

- la dénomination des ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général), la numérotation (7^e à 1^{re}) et la dénomination des classes, les programmes d'études aux classes inférieures et supérieures, le conseil de classe restreint dans les classes inférieures, les sections dans les classes supérieures, la certification en classe de 1^{re}, les classes d'initiation professionnelle ;
- les équivalences des diplômes ;
- la création de classes à objectifs spéciaux ou classes spécialisées ;
- les objectifs et des mesures pour l'élève en difficulté ;
- la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire et le plan de formation individualisé pour l'élève en difficulté ;
- les activités périscolaires dans les lycées ;
- les règles de conduite et les mesures disciplinaires ;
- les structures de représentation (directions, élèves, parents) ;
- le service socio-éducatif dans les lycées ;
- l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue.

Les modifications d'envergure apportées au projet de loi 6573 sont les suivantes :

- L'autonomie des lycées pour ce qui est de la conception de l'offre scolaire en tenant compte des spécificités de leur population scolaire. L'offre est renforcée par la possibilité de proposer des grilles horaires et des programmes spécifiques.
- La responsabilisation des lycées se traduit par l'obligation de définir une démarche propre dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire, portant sur l'encadrement et l'assistance des élèves, l'appui scolaire, l'orientation des élèves, la coopération avec les parents, l'intégration des technologies de l'information et de communication ainsi que l'offre périscolaire.
- Une nouvelle section I « Informatique et communication » est créée. Elle permet de préparer les élèves aux besoins dans ces domaines sans qu'ils aient l'obligation de se spécialiser en mathématiques, en sciences naturelles ou en sciences économiques.
- La précision des niveaux pour l'enseignement des langues aux classes supérieures est maintenue, mais le rôle de la littérature et de la culture pour l'enseignement de ces disciplines est mis en exergue.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017. M. le Ministre explique que la Haute Corporation ne soulève guère des objections quant au fond, mais que les observations sont plutôt d'ordre formel.

Observations générales

Le Conseil d'Etat souligne que, du point de vue de la légistique formelle, la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

En effet, les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient

donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

En ce qui concerne le libellé même des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat conseille de suivre la proposition de restructuration énoncée ci-avant. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Toutefois, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, les nombres de leçons sont à rédiger en toutes lettres à travers tout le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, au point 2, il faut lire « la loi modifiée du [...] ; ».

Aux points 13 à 15, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes dont question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 16, il faut supprimer le terme « modifiée » étant donné que la loi dont question n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 17, il faut écrire « la loi du 24 août 2016 portant introduction [...] ».

Au point 18, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces observations.

Article 1^{er}

Cet article fournit les dénominations et le cadre général de l'enseignement secondaire appelé naguère « enseignement postprimaire ».

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous avis un caractère autonome.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions de l'article sous rubrique sous un nouvel article *1bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Quant au fond, les dispositions sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. Les dispositions de l'article 1^{er} initial sont reprises au point 5 nouveau de l'article 1^{er} nouveau, qui prévoit l'insertion d'un article *1bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. 7074⁵), une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de maintenir la dénomination « enseignement secondaire technique », étant donné que la nouvelle dénomination « enseignement secondaire général » est assez floue, et que les métiers de l'artisanat revendiquent avec fierté les qualificatifs « technique » et « manuel ».

M. le Ministre rappelle que les dénominations des ordres d'enseignement trouvent leur origine dans le projet de loi 6573, dont bon nombre d'éléments ont été intégrés dans le présent projet de loi. L'orateur donne par ailleurs à considérer que l'enseignement secondaire dit « technique » offre des formations dans le domaine social, de la santé et des sciences naturelles par exemple, menant vers des professions que l'on ne peut pas qualifier comme étant « techniques ». La nouvelle dénomination « enseignement secondaire général » s'avère donc pertinente.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'avis des collègues des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique sur le présent projet de loi. Il est expliqué que lesdits collègues n'ont pas émis d'avis formel, mais qu'ils ont été consultés en amont du dépôt du projet de loi sous rubrique. Il est convenu que les extraits des procès-verbaux afférents seront mis à disposition de la Commission.

Suite à la renumérotation et la nouvelle dénomination des classes de l'enseignement supérieur (7^e à 1^{re} à l'enseignement secondaire classique ainsi qu'à l'enseignement secondaire général), une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la dénomination des classes de l'ordre d'enseignement de la formation professionnelle. Le représentant ministériel explique que seules les grilles horaires de la formation professionnelle ont recours à la numérotation et la dénomination traditionnelle (10^e, 11^e, 12^e,...), alors que les règlements afférents prévoient la dénomination de « première année de la formation professionnelle », « deuxième année de la formation professionnelle », etc. Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les dénominations utilisées dans les grilles horaires devront être adaptées.

Renvoyant au paragraphe 3 de l'article 1^{er} initial, une représentante du groupe politique CSV demande des informations au sujet des contributions prévues pour le paiement des heures d'encadrement organisées par les lycées en dehors de l'enseignement. Il est expliqué que la disposition susmentionnée crée une base légale pour les contributions demandées par les lycées pour des activités telles que des sorties de classe, par exemple. Il n'est pas prévu d'introduire des contributions pour des activités d'encadrement qui sont actuellement gratuites. Il est veillé à ce que les montants des contributions soient échelonnés selon des critères sociaux. Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 1^{er} initial sera mis à disposition de la Commission.

M. le Ministre affirme que l'intention du Gouvernement de mettre à disposition gratuitement les manuels scolaires aux élèves de l'enseignement secondaire est toujours d'actualité.

Article II initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, chaque modification que les auteurs entendent apporter aux actes dont question, est à reprendre sous un point distinct en suivant la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire en recourant à une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un exposant, voire par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. L'emploi de paragraphes pour énumérer des modifications est à éviter. A titre d'exemple :

« **Art. II.**

1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée [...].

2° Dans l'ensemble du texte, les mots [...].

3° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : [...].

4° A l'article 1^{er} de la loi [...].

[...]

9° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'intitulé est remplacé par [...].

b) A la première phrase, les mots [...].

c) Au quatrième tiret, [...].

d) Le texte actuel [...].

e) Sont ajoutés [...].

[...] ».

Il est proposé de donner suite à ces observations.

Article II, paragraphe 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « lycées techniques » et « appelée ci-après ».

Il est proposé d'adopter cette observation.

Article II, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe sous rubrique introduit deux nouvelles définitions, à savoir celle de l'« élève à besoins éducatifs spécifiques » et celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers ». A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental, plus particulièrement à l'égard de l'article 1^{er}, point 5. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que, dans le projet de loi sous rubrique, il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi précité 7104 (doc. parl. 7104³), afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient

concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~(2) 4°~~ A l'article 1^{er} de la loi de 2004, ~~le point la~~ lettre d est supprimée et ~~la~~ numérotation des points qui suivent, adaptée. ~~L'~~ l'article est complété par ~~deux points,~~ à la suite du point f devenu point e, libellés **une lettre libellée** comme suit:

~~« e. „élève à besoins éducatifs spécifiques“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;~~

~~f. „élève à besoins éducatifs particuliers“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.~~

g. « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. » »

Il est proposé d'adapter la définition de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques à celle prévue au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que les changements de numérotation de différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi erroné. Partant, le paragraphe 2 (point 4° selon le Conseil d'Etat) doit se lire comme suit :

« 4° A l'article 1^{er} de la loi de 2004, la lettre d) est supprimée et l'article est complété par deux lettres libellées comme suit :

« g) « élève à besoins éducatifs spécifiques » : [...] ;

h) « élève à besoins éducatifs particuliers » : [...] ». »

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Article II, paragraphe 3 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe sous rubrique (point 5° selon le Conseil d'Etat), du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« 5° A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés. »

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

Article II, paragraphe 4 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II, paragraphe 5 initial

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique permettra à un règlement grand-ducal de fixer les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement scolaire, dénommé le « PDS », que devra désormais adopter chaque lycée. Au vu du cadre tracé sur le contenu du PDS par le nouvel article 3^{ter}, le Conseil d'Etat estime que ledit renvoi à un règlement grand-ducal est conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 3^{ter}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « l'assistance psychologique et sociale des élèves [...] ».

Au même article 3^{ter}, point 4, qu'il s'agit d'insérer, il est conseillé de faire abstraction du bout de phrase « , tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'orientation », car superfétatoire.

Il est proposé de donner suite à ces observations de légistique formelle.

Par analogie aux modifications apportées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est de remplacer les termes « élèves à besoins spécifiques ou particuliers » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 3^{ter} nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que, selon la disposition sous rubrique, l'enseignement ne fait pas partie des domaines dans lesquels les lycées sont appelés à se doter d'une démarche cohérente à inscrire dans le PDS. L'oratrice pose la question de savoir s'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi d'écarter l'enseignement du PDS. Le représentant ministériel répond que l'enseignement fait partie des domaines dans lesquels un lycée, en tant qu'entité, doit élaborer d'une démarche commune et cohérente.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les instruments et les moyens à disposition des lycées afin de connaître les « spécificités locales de la population scolaire », telles que définies à l'alinéa 1^{er} de l'article 3^{ter} projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il est expliqué que les données des rapports « Lycées » fourniront aux établissements scolaires des informations utiles afin de définir les spécificités de leur population scolaire. Les lycées pourront également avoir recours au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), dont la division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a été renforcée dans le cadre de la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Il est précisé que chaque lycée définit de façon autonome les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux spécificités de sa population scolaire. Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à la disposition sous rubrique sera mis à disposition de la Commission dès sa finalisation.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le bien-être des élèves constitue un élément important de la vie scolaire, de sorte qu'il devrait faire partie des domaines à prendre en compte pour l'élaboration du PDS. Le représentant ministériel,

soulignant que le bien-être des élèves doit être le premier objectif visé par chaque lycée, renvoie à l'importance, accordée dans le cadre du PDS, à l'assistance psychologique et sociale des élèves, telle que prévue au point 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 3^{ter} en projet de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la terminologie utilisée dans le présent projet de loi a été adaptée à celle utilisée dans le projet de loi 6787 portant organisation de la Maison d'orientation, pour ce qui est des dénominations du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » ainsi que du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Le représentant ministériel affirme que les terminologies ont été alignées.

Article II, paragraphe 6 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire « alinéa 1^{er} ».

Il est proposé de donner suite à cette observation.

Article II, paragraphe 7 initial

Le Conseil d'Etat note que le point 3 de la disposition sous rubrique introduit à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 la notion « des élèves à besoins éducatifs spécifiques ». En fonction de la réaction que les auteurs réserveront aux observations du Conseil d'Etat sous le paragraphe 2 ci-avant, le texte sous rubrique est à revoir.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 9° selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire : « A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées [...] ».

Au point 2 (point 9°, lettre b), selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de remplacer le terme « Dans » par la préposition « À ».

Au point 3 (point 9°, lettre c), selon le Conseil d'Etat, il est conseillé d'écrire « quatrième tiret ».

Au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, qui entend ajouter les paragraphes 2 à 4, 6 et 7, un paragraphe 5 fait défaut. Les paragraphes 6 et 7 sont à numéroter en paragraphes 5 et 6.

Suite à l'observation ci-dessus, au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, première phrase, il y a lieu d'écrire « les paragraphes 2 à 6 ».

Au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 7 (paragraphe 6, selon le Conseil d'Etat), alinéas 2 et 3, il y a lieu d'insérer à deux reprises le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Par analogie aux modifications proposées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des implications, pour les enseignants concernés, des modifications apportées à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Le représentant ministériel explique que la disposition sous rubrique crée une base légale pour les classes spécialisées, de sorte que dorénavant, les lycées ont la possibilité de créer des postes d'enseignants pour lesdites classes, alors qu'actuellement les enseignants y sont affectés par détachement.

Article II, paragraphe 8 initial

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée du 25 juin 2004, vise à fixer les mesures nécessaires pour venir en aide à l'« élève en difficulté ». Le Conseil d'Etat constate que la loi précitée du 25 juin 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous rubrique. Si les élèves « en difficulté » sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous rubrique introduit sous le paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Etat insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la notion d'« élève en difficulté » par celle d'« élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b) (point 2^o selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

A l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a) (point 1^o selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « approfondissement » au singulier.

Il est proposé de donner suite aux observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer qu'il serait utile d'inscrire la notion d'« élève en difficulté » parmi les définitions prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 14^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, estime qu'il est exagéré de prévoir l'intervention de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire dans la prise en charge de chaque élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire. Le représentant ministériel explique que l'intervention de la commission d'inclusion scolaire n'est pas obligatoire, mais qu'il est libre au directeur du lycée de s'adresser soit au conseil de classe, soit à la commission d'inclusion scolaire.

Article II, paragraphe 9 initial

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 14^{bis}, que le projet de loi sous rubrique vise à introduire, les auteurs indiquent au paragraphe 2, alinéa 3, que le dossier personnel de l'élève élaboré par la commission d'inclusion scolaire comporte au moins un « diagnostic » des besoins de l'élève. Le Conseil d'Etat estime que la terminologie utilisée ne correspond

pas au contexte scolaire et propose de remplacer le terme « diagnostic » par celui d'« évaluation ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la première phrase, il faut lire « A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* [...] ».

A l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat constate une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous avis.

A l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient de supprimer le mot « autre », car sans apport normatif.

A l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le deux-points par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de renoncer à l'introduction d'une forme abrégée et d'employer dans l'intégralité du texte les termes « commission d'inclusion de l'enseignement secondaire »

Par analogie aux modifications proposées au paragraphe 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ».

Par analogie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 13 de l'article II initial, il est proposé de remplacer les termes « service d'accompagnement et de psychologie scolaire » par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires », notamment en vue de respecter la terminologie utilisée dans le projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la fréquence des réunions des commissions d'inclusion scolaire. Il est expliqué que cette fréquence devrait varier selon les lycées. Vu leur composition hétéroclite, il n'a pas été jugé utile de créer des commissions au niveau régional. A noter que le Ministère de la Santé a insisté sur la présence du médecin scolaire ou de son délégué dans la commission d'inclusion scolaire.

Plusieurs intervenants se renseignent sur l'opportunité de doter chaque lycée d'une infirmerie, afin d'assurer la présence permanente d'un professionnel de la santé en cas d'urgence médicale et en vue du suivi médical des élèves présentant des pathologies chroniques. M. le Ministre renvoie au plan d'accompagnement individualisé, élaboré avec le Ministère de la Santé, qui offre une protection juridique au personnel des lycées en cas d'intervention médicale ponctuelle. Il est par ailleurs précisé qu'en cas d'urgence, il appartient aux premiers intervenants de décider des démarches à suivre. En cas d'accident même mineur, il est préférable de faire appel aux services de secours.

Article II, paragraphe 10 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « article 15, alinéa 3, de la loi de 2004 » à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 12° selon le Conseil d'Etat).

Il est proposé de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la surveillance des élèves des classes inférieures qui se déplacent dans le cadre des activités scolaires ne doit pas nécessairement être assumée par un membre du personnel du lycée, mais que cela peut être le chauffeur d'un autobus, ou un parent d'élève qui est chargé de cet encadrement par le directeur du lycée.

Une représentante du groupe politique CSV estime que la surveillance visée à la disposition sous rubrique ne devrait pas seulement être assurée pour les élèves des classes inférieures, mais pour les élèves des classes supérieures également. L'oratrice soulève la question de la responsabilité en cas de déplacement non surveillé d'élèves des classes supérieures.

Le représentant ministériel explique qu'un établissement scolaire est obligé d'organiser des moyens de transport pour les déplacements dans le cadre d'activités scolaires. Le directeur est obligé de s'assurer que les élèves qui décident de se déplacer par leurs propres moyens disposent du consentement de leurs parents. Une surveillance généralisée des déplacements pendant les activités scolaires signifierait qu'un tel encadrement serait également à prévoir pour les déplacements dans le cadre des stages des élèves inscrits en formation professionnelle. Etant donné qu'une telle pratique est irréalisable, il a été décidé de limiter la surveillance aux élèves des classes inférieures.

Article II, paragraphe 11 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, les auteurs permettent aux lycées de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Le Conseil d'Etat rappelle que les lycées sont dépourvus de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tant que tels être parties à une convention. S'il faut conclure de telles conventions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions devra les signer. De l'avis du Conseil d'Etat, une disposition spécifique, telle que celle envisagée dans le texte en projet, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 16 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la base légale pour des partenariats avec des entreprises privées qu'un lycée pourrait conclure pour le sponsoring événementiel. Il est expliqué que la disposition sous rubrique vise en première ligne des conventions avec des prestataires externes fournisseurs de services aux lycées.

Article II, paragraphe 12 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à lettre a), il y a lieu d'écrire « service psycho-social » avec une lettre « s » minuscule.

A la lettre c), il y a lieu de faire figurer la deuxième phrase, concernant la suppression du dernier tiret, sous une lettre d) distincte. Les lettres d) à f) proposées sont à numéroter en lettres e) à g).

A la lettre f) (point 14°, lettre g), selon le Conseil d'Etat, il faut lire « A l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, [...] ».

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Par analogie aux adaptations proposées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ».

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV constate que, dans l'enseignement concomitant, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. L'intervenante se renseigne sur l'opportunité d'intégrer le conseiller à l'apprentissage au conseil de classe en tant que membre à part entière. Le représentant ministériel répond qu'une telle démarche serait délicate et se heurterait à des réticences de la part des enseignants des classes concomitantes.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la participation au conseil de classe restreint des classes inférieures fait partie de la tâche normale des enseignants, et n'est pas sujet à la décharge de disponibilité dite « ACT 72 ».

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des tâches entre des différentes entités qui interviennent dans un lycée pour ce qui est l'encadrement et de l'assistance des élèves, à savoir le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, la cellule d'orientation et le service socio-éducatif. Il est expliqué qu'il revient à chaque lycée de définir les tâches et les missions qui reviennent aux entités susmentionnées, et de décider de leur mode d'organisation. Une fusion des différents services serait également envisageable, afin d'en améliorer l'efficacité.

*

M. le Président propose de reprendre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de la Commission en date du 17 mai 2017.

4. Divers

M. le Président annonce que la Commission se réunit, outre les plages fixes du mercredi à 9 heures, les 17 mai 2017, 24 mai 2017, 14 juin 2017 et 21 juin 2017 à 14 heures respectivement.

Luxembourg, le 17 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles